

## Passage à l'heure d'hiver

à 2h du matin il sera 3h



à 3h du matin il sera 2h



**Nuit du samedi 28/10 au Dimanche 29/10**

Vendredi 27 octobre 2023

## SOMMAIRE

---

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL.....	3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE.....	7
SECTION SENIORS .....	7
SECTION JEUNES .....	12
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE.....	14
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX .....	16
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	24



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 17 octobre 2023

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Pierre Leblanc - Michel Marot - Didier Mas - Bernard Velez

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Paul Grimaud - Bruno Lefèvre

Le procès-verbal de la réunion du 27 juin 2023 a été approuvé à l'unanimité.

**Important** : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

### APPEL DU CLUB U.S VILLEVEYRACOISE D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 18/09/2023

#### S. POINTE COURTE2/VILLEVEYRAC US2

26648367 – BRASSAGE Départementale 4 et 5 Poule C du 10 septembre 2023

#### La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

-Réclamation du U.S VILLEVEYRACOISE sur la participation de deux joueurs de SETE PCAC2 susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre.

La Commission dit donner match perdu par pénalité à SETE PCAC 2 sans en reporter le bénéfice à VILLEVEYRAC US2 (art. 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Porter au débit de SETE PCAC 2 le droit de réclamation de 55 € (art. 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Les buts marqués au cours de la rencontre par SETE PCAC 2 sont annulés, VILLEVEYRAC US2 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. P, licence n°, arbitre assistant de la rencontre du club U.S VILLEVEYRACOISE
- M. S, licence n°, capitaine du club U.S VILLEVEYRACOISE

Absents excusés :

- M. D, licence n°, président du club U.S VILLEVEYRACOISE

Absents non excusés :

- M. M, licence n°, arbitre central du club S. POINTE COURTE
- M. J, licence n°, capitaine du club S. POINTE COURTE
- M. A, licence n°, dirigeant du club S. POINTE COURTE

Motif :

La réclamation sur la participation de 2 joueurs de SETE P.C.A.C susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre, formulée par l'U.S VILLEVEYRACOISE a été reconnue comme fondée.

Les faits :

Les joueurs C, licence n° enregistrée le 8/09/2023 et K, licence n°, enregistrée le 8/09/2023 (les fichiers de la Ligue mentionnent une validation à 19 h 19 min 55 s pour le premier et à 19 h 23 min 36 s pour le second, et ce le 8/09/2023) ont participé à la rencontre ci-dessus. Or, l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F indique : « Tout joueur, en compétition de District, est qualifié dans un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ». Ces joueurs n'étaient donc pas qualifiés à la date de la rencontre à laquelle ils ne pouvaient donc pas prendre part.

Chronologie :

- Le 10/09/2023 à 21 h 30, le club de VILLEVEYRAC confirme appuyer les réserves portées ce jour (jour du match)
- Le 12/09/2023 à 9 h 37, Hérault discipline demande au club le motif de la réclamation.
- Le 12/09/2023 à 10 h 42, le club indique le motif (qualification et participation des joueurs n° 11 et n° 13)
- Le 12/09/2023 à 10 h 54, une précision sur le motif est demandée
- Le 12/09/2023 à 11 h 19, la réponse indique enregistrement des licences le 08/09/2023, rencontre le 10/09/2023.
- Le 11/09/2023, constatant la non-indication de réserves sur la F.M.I, Hérault discipline interroge M. l'arbitre de la rencontre qui, le 14/09/2023 à 19 h 50, indique que, au moment de la validation du match, aucune réserve n'a été portée.
- Le fait ci-dessus (pas de réserve après-match) a été confirmé par le représentant du club de SETE PCAC (mail du 15/09/2023 à 10 h 21)

C'est donc légitimement que, au vu des faits ci-dessus, la réclamation a été reconnue recevable « même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match ».

Le courrier d'appel : M. P

- Il affirme que des réserves ont bien été portées, mais que l'arbitre, sous la pression d'un joueur « a fait en sorte (autoritaire) que nous ne puissions pas contrôler ses applications sur la tablette »
- Si, d'autres parties de ce courrier portent sur les faits de jeu ou de désignation de l'arbitre avant le match non concernées par le présent dossier, le mot « fraude » a été utilisé.

Remarque :

- M. P a été nommé D.C.A par le Comité Directeur le 10/10/2022.
- M. M est bien titulaire d'une licence au club de SETE PCAC enregistré validée le 08/09/2023 à 10 h 13 mn 49 s.

Auditions :

En préambule, les représentants du club de VILLEVEYRAC affirment que des réserves ont bien été portées et que la tablette a été utilisée sur les escaliers à côté du stade et jamais dans le vestiaire arbitre qui, d'ailleurs, n'était pas présent. Ils étaient persuadés de la prise en compte des réserves leur motif ayant été saisi dans le « menu déroulant » qui apparaît sur la tablette et ayant signé la FMI.

Suite à une question du Président de la Commission ils déclarent que la tablette a bien été utilisé pour une signature et validation.

Le Président fait alors remarquer que s'il n'y a qu'une seule signature, celle-ci servait à la validation de la composition, la 2<sup>ème</sup> signature (absente) aurait été celle de la validation des réserves. Il aurait fallu 3 signatures : validation de la composition, validation des réserves avant match et signatures d'après match.

En fait, il ressort que l'arbitre n'étant pas présent la manipulation de la tablette a été faite par le joueur J licence n°, qui, de plus aux dires des représentants de VILLEVEYRAC, aurait été en possession de leur propre « code ». M. P, arbitre assistant, affirme donc qu'il s'agit là de fraudes caractérisés, affirmation confirmée dans les mêmes termes par M. S capitaine et qui a, lui aussi assisté aux événements décrits ci-dessus.

Dès lors la suspicion de fraude étant avérée, révélée uniquement après la réunion de 1<sup>er</sup> instance, une instruction est obligatoire (article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire). L'absence de celle-ci étant un vice de procédure qui ne peut-être purgé en appel,

La Commission Générale d'Appel dit :

**- Renvoyer la totalité du dossier en 1<sup>ère</sup> instance.**

**- Inflige une amende de 70 € pour absence non motivée à une convocation au club de S. POINTE COURTE 515703 (article 10-b annexe 1 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : **U.S. VILLEVEYRACOISE 503230.**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

## **APPEL DU CLUB A.S.P.T.T MONTPELLIER D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 02/10/2023**

**M. ATHLETIC1/ASPTT MONTPELLIER1**

U13 Brassage Journée 1 groupe 2 du 23 septembre 2023

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**- a donné match perdu par pénalité à l'ASPTT MONTPELLIER 1 (article 18 Partie 1 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021)**

**- a Infligé une amende de 50€ pour abandon de terrain à l'ASPTT MONTPELLIER 1 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Motif : Abandon de terrain, fait indiqué par l'arbitre dans son rapport : « A la 11<sup>ème</sup> minute de la 2<sup>ème</sup> mi-temps, j'ai sifflé un pénalty en faveur de MONTPELLIER ATHLETIC ... le dirigeant de ASPTT MONTPELLIER a contesté ma décision, est rentré sur le terrain et ...a décidé de quitter le terrain et de déclarer forfait.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. P, licence n°, Président du club ASPTT MONTPELLIER,
- M. S, licence n°, dirigeant du club ASPTT MONTPELLIER,
- M. K, licence n°, dirigeant du club MONTPELLIER ATHLETIC arrivé à 19 h 07.
- M. A parent de ASPTT MONTPELLIER non licencié peut assister à la réunion mais sans possibilité d'intervenir.

Les auditions :

- En préambule, le Président du club ASPTT MONTPELLIER laisse son dirigeant présent (M. S) exposer le déroulement des faits. Ce dernier déclare donc :

Le match concerné était le second du plateau, le premier s'était bien passé.

Pour ce second match, le dirigeant de M. ATHLETIC avait demandé que l'arbitrage central leur soit attribué, les deux assistants étant désignés par ailleurs.

Toutes les décisions de l'arbitre central étaient prises sur l'indication de l'éducateur/entraîneur de l'équipe de M. ATHLETIC

A la 11<sup>ème</sup> minute de la 2<sup>ème</sup> mi-temps, le score étant de 2 à 1 pour ASPTT MONTPELLIER, l'arbitre a sifflé un coup franc pour le club de M. ATHLETIC avant, sur la très grande insistance de l'entraîneur de ce club qui lui a dit : « le joueur est tombé dans la surface de réparation, c'est donc un pénalty. »

J'ai alors fait remarquer que la 1<sup>ère</sup> décision était la bonne, la faute ayant été commise hors de la surface même si le joueur a fini sa course dans la surface lors de sa chute.

Une très vive agitation s'est alors produite dans les spectateurs derrière le grillage avec cris et invectives, à laquelle se sont joints des joueurs de M. ATHLETIC.

Suite à une altercation avec des spectateurs, l'arbitre central, M. C licence n°, a alors tenté d'escalader le grillage pour aller en découdre avec eux.

C'est à ce moment-là des auditions que le représentant M. ATHLETIC, M. K est arrivé.

Après un bref résumé des faits ci-dessus M. S, celui-ci a poursuivi sa déclaration par :

Devant l'agitation générale et la très mauvaise ambiance sur et autour du terrain, il a souhaité mettre les enfants (ses joueurs) en sécurité et leur a demandé de se rassembler auprès de leurs sacs déposés sur le bord du terrain.

L'arbitre ayant alors déclaré qu'il s'agissait d'un abandon de terrain et qu'il l'écrirait dans son rapport.

Il a téléphoné à la secrétaire du club qui lui aurait indiqué que la priorité était la protection de ses jeunes joueurs.

Il a alors quitté le terrain avec ceux-ci.

Prenant à son tour la parole, M. K, représentant du club de M. ATHLETIC, indique qu'une décision arbitrale a été prise et qu'il faut la respecter, la contestation du dirigeant de ASPTT MONTPELLIER ayant été le point de départ et le début des incidents rapportés ci-dessus. Il affirme ensuite que les joueurs de ASPTT MONTPELLIER, sur l'indication de leur entraîneur, ont quitté le terrain dès le début des cris.

M. S conteste ce fait et déclare que son équipe était regroupée sur le bord du terrain et que c'est uniquement à cause de la montée du comportement violent des spectateurs qu'il a voulu mettre ses joueurs en sécurité en quittant le terrain.

La Commission fait alors remarquer que le signataire du rapport de l'arbitre central est M. C alors que la feuille de match indique que l'arbitre est M. Z.

M. S fait alors remarquer que M. C a quitté le stade dès la fin du match et qu'à aucun moment M. Z n'avait jamais été là, mais qu'il avait inscrit son nom comme arbitre du match.

Devant les déclarations confuses et contradictoires des représentants des clubs présents, devant l'aveu d'une indication fautive sur la feuille de match, la Commission Générale d'Appel dit :

**- Mettre l'affaire en délibéré pour décision ultérieure et recherche des renseignements complémentaires sur les faits énoncés ci-dessus.**

Le Président,  
**Olivier Dissoubray**

Le Secrétaire,  
**Serge Chrétien**

## **PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE**

### **SECTION SENIORS**

**Réunion du mercredi 25 octobre 2023**

Président de séance : **M. Bernard Guiraudou**  
Présents : **MM. Patrick Langenfeld- Sylvain Sanna**  
Excusés : **MM. Jacques Gay - Bruno Lefevre**

**Le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### **DÉCISION**

**VILL. BEZIERS FC 1/LESPIGNAN VENDRES FC 2**  
26573900 - D3 (D) du 22 octobre 2023

Vu le planning du District,  
En l'absence de notification de terrain dix jours avant pour la rencontre citée en rubrique,

**La Commission donne match perdu par pénalité - 1 (moins un) point à l'équipe VILL. BEZIERS FC 1 (549694) avec amende de 50 € pour en reporter le bénéfice à l'équipe LESPIGNAN VENDRES FC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions de l'Article 7 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

## COUPES

**Les tirages au sort** des 32<sup>èmes</sup> de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors et du 1<sup>er</sup> tour du Challenge Maurice Martin du 26 novembre 2023 auront lieu le **mercredi 8 novembre 2023 à 14h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

La Commission communique ci-dessous la liste (non définitive) des équipes qui se sont pré-engagées en Challenge Maurice Martin, soit 45 équipes :

**ASPTT MONTPELLIER 1**  
**BAILLARGUES ST BRES 2**  
**BALARUC STADE 2**  
**BESSAN AS 2**  
**CANET AS 2**  
**CASTRIES AV 1**  
**CAZOULS MAR MAU 2**  
**ENSERUNE FC 1**  
**F.C. DOMITIA 2**  
**FLORENSAC PINET 2**  
**GIGNAC AS 2**  
**GRAND ORB FOOT ES 2**  
**JACOU CLAPIERS FA 2**  
**LA GRANDE MOTTE AS 2**  
**LA PEYRADE OL 2**  
**LAMALOU FC 2**  
**LATTES AS 2**  
**LAVERUNE FC 2**  
**LESPIGNAN VENDRES FC 2**  
**M. ARCEAUX 2**  
**M. ATLAS PAILLADE 3**  
**M. CELLENEUVE 2**  
**M. LEMASSON RC 1**  
**MARSILLARGUES 1**  
**MEZE STADE FC 2**  
**MIREVAL AS 2**  
**MONTAGNAC US 1**  
**OL. MARAUSSAN BITER 2**  
**PAULHAN ES 2**  
**PIGNAN AS 2**  
**SAUVIAN FC 1**  
**PORT MARIANNE MTP FC 1**  
**SC LODEVE 1**  
**SC LODEVE 2**  
**ST ANDRE SANGONIS OL 2**  
**ST CLEMENT MONT 3**  
**ST GELY FESC 2**  
**ST JEAN VEDAS 2**  
**ST MARTIN LONDRES US 1**  
**ST PARGOIRE FC 1**  
**ST THIBERY SC 2**  
**SUSSARGUES FC 2**



**THONGUE ET LIBRON FC 2**  
**VALERGUES AS 2**  
**VIL.MAGUELONE 2**

**SAUVIAN FC 1, en attente du résultat du match de Coupe de l'Hérault Seniors du 1<sup>er</sup> novembre 2023.**  
**SC LODEVE 1 ou SC LODEVE 2, en attente du résultat du match de Coupe de l'Hérault Seniors du :**  
**29 octobre 2023.**  
**ST PARGOIRE FC 1, en attente du résultat du match de Coupe de l'Hérault Seniors du 8 novembre 2023.**

Les pré-engagements des équipes qui se sont qualifiées pour les 32<sup>èmes</sup> de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors ont bien évidemment été supprimés.

Les pré-engagements de AS ST BAUZILLE 1, LUNEL-VIEL US 1 et MUDAISON ES 1 ont été supprimés car les équipes n'ont pas été engagées en Coupe de l'Hérault Seniors et les clubs n'ont pas engagé une équipe réserve en championnat.

## **MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

---

### **COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS**

#### **OL. MARAUSSAN BITER 1/ST PARGOIRE FC 1**

Du 15 octobre 2023

**Est donnée à rejouer et FIXEE au 8 novembre 2023 en soirée**

(Décision de la Commission de Discipline et de l'Éthique notifiée aux clubs le 23 octobre 2023)

**Le club recevant devra disposer d'un terrain classé au niveau de l'éclairage**

#### **ARSENAL CROIX ARGENT 1/SUSSARGUES FC 1**

Du 1<sup>er</sup> novembre 2023

**Est avancée au 31 octobre 2023 et inversée**

(Accord des clubs)

### **D1**

#### **ST THIBERY SC 1/CASTELNAU CRES FC 2**

Du 22 octobre 2023,

**A été reportée à une date ultérieure**

(Arrêté municipal)

### **D3**

⚽ Poule C

#### **BESSAN AS 1/MONTAGNAC US 1**

Du 5 novembre 2023, avancée au 4 novembre 2023

#### **MONTAGNAC US 1/BESSAN AS 1**

Du 3 mars 2024

**Sont inversées**

(Réfection du terrain – Accord des clubs)

⚽ Poule D

#### **ST THIBERY SC 2/VIASSOIS FCO 1**

Du 22 octobre 2023, reportée à l'avance

**Est reportée au 17 décembre 2023, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Arrêté municipal)

**THONGUE ET LIBRON FC 1/LESPIGNAN VENDRES FC 2**

Du 12 novembre 2023

**Est avancée au 11 novembre 2023**

(Accord des clubs)

**VIASSOIS FCO 1/THONGUE ET LIBRON FC 1**

Du 19 novembre 2023

**Est avancée au 18 novembre 2023**

(Accord des clubs)

**BRASSAGE D4 ET D5**

⚽ Poule D

**OL. MARAUSSAN BITER 1/NEFFIES ROUJAN RC 1**

Du 12 novembre 2023

**Est inversée**

(Terrain occupé par le rugby – Accord des clubs)

⚽ Poule E

**THEZAN ST GENIES OF 1/OL. MARAUSSAN BITER 2**

Du 5 novembre 2023

**Est avancée au 4 novembre 2023**

(Accord des clubs)

**OL. MARAUSSAN BITER 2/SAUVIAN FC 1**

Du 12 novembre 2023

**Est inversée**

(Terrain occupé par le rugby – Accord des clubs)

**VÉTÉRANS**

⚽ Poule B

**MIDI LIROU CAP POILHES 32/ENSERUNE FC 33**

Du 20 octobre 2023, reportée à l'avance

**Est reportée au 3 novembre 2023**

(Arrêté municipal – Accord des clubs)

⚽ Poule D

**M. PAILLADE MERCURE 32/ST GEORGES RC 31**

Du 20 octobre 2023

**Est reportée au 27 octobre 2023**

(Accord des clubs)

---

**FORFAIT**

---

**MIDI LIROU CAPESTANG 1 (551003)**  
26573898 – D3 (D) du 22 octobre 2023  
À NEZIGNAN EVEQUE ES 1

Courriel du 21 octobre 2023, traité par la permanence du District  
**Amende : 40 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLE DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAI**

---

VU la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délai :

**THONGUE ET LIBRON FC 33 (582745)**  
27150771 – Vétérans (A) du 13 octobre 2023  
**Amende : 1<sup>er</sup> HD\* : 1 €**  
(Cachet de la Poste du 23 octobre 2023)

HD\* : hors-délai  
Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE**

---

Vu les feuilles de matchs version « papier »,  
Vus les rapports des officiels,  
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

**S. POINTE COURTE 1 (515703)**  
26611693 – D1 du 22 octobre 2023  
**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**  
(Absence de récupération des rencontres et chargement des données)

**S. POINTE COURTE 2 (515703)**  
26648382 – Brassage D4 Et D5 (C)  
**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**  
(Absence de récupération des rencontres et chargement des données)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – DÉCISIONS**

---

**S. POINTE COURTE 2/ST PARGOIRE FC 2**  
26648377 – Brassage D4 Et D5 (C) du 8 octobre 2023

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 10 du 13 octobre 2023

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

**La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe S. POINTE COURTE 2 (515703) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST PARGOIRE FC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

### **ST THIBERY SC 33/F.C. DOMITIA 33**

27153673 – Vétérans (C) du 6 octobre 2023

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 10 du 13 octobre 2023

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

**La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe ST THIBERY SC 33 (500349) pour en reporter le bénéfice à l'équipe F.C. DOMITIA 33 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 8 novembre 2023**

Le Président de séance,  
**Bernard Guiraudou**

Le Secrétaire,  
**Sylvain Sanna**

## **SECTION JEUNES**

### **Réunion du mardi 24 octobre 2023**

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi**

Excusé : **M. Patrick Ruiz**

**Le procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

## **COUPES**

**Les tirages au sort** du second tour de Coupes Occitanie U15 et U17 des 9 et 10 décembre 2023 et des 32<sup>èmes</sup> de Finale de Coupes de l'Hérault U15 et U17 des 16 et 17 décembre 2023 auront lieu le **mardi 7 novembre 2023 à 18h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

---

**MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

---

**U17 AMBITION**

⚽ Poule A

**JUVIGNAC AS 1/ASPTT MONTPELLIER 1**

Du 12 novembre 2023

**Est avancée au 11 novembre 2023 et INVERSÉE**

(Accord des clubs)

⚽ Poule B

**ST MARTIN LONDRES US 1/CASTRIES AV 1**

Du 4 novembre 2023

**Est reportée au 25 novembre 2023**

(Accord des clubs)

**U15 AVENIR**

⚽ Poule D

**ES PEROLS-CEP 2 2/F.C. LAVERUNE 2**

Du 30 septembre 2023

**Est donnée à rejouer au 4 novembre 2023**

(Décision de la Commission Règlements &amp; Contentieux – l'Officiel 34 N° 11)

---

**FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE ADRESSÉE HORS DÉLAI**

---

VU la feuille de match informatisée,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée adressée hors délai :

**FRONTIGNAN AS 3 (503214)**

26953185 – U15 Ambition (C) du 8 octobre 2023

**Amende : 1<sup>er</sup> HD\* : 1 €**

(Transmise le 11 octobre 2023)

HD\* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le mardi 7 novembre 2023 à 17h30.**Le Président,  
**Jean-Michel Rech**Le Secrétaire,  
**Stéphane Cerutti**

## PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE

**Bureau Restreint du 25 octobre 2023**

**Président** : M. Michaël TALAVERA

**Présents** : MM Ahmed BEN BOUAZZA – Fabien DURANTE-MALVY - Driss EL BANE – Grégory VILAIN

\*\*\*

### TRAITEMENT D'UNE RESERVE TECHNIQUE

#### CANET AS 1 / SUD HERAULT FO 2

Match n° 26629869 Championnat Départemental 2 poule B du 22 octobre 2023

Dans un courriel en date du 23 octobre 2023, le club de F.O SUD HERAULT « confirme la réserve technique posée par le capitaine de notre équipe à la 90ème minute lors du match D2, poule B, CANET / FOSH 2 du 22/10/2023.

En effet, conformément à la loi du 5 de notre sport l'arbitre ne peut revenir sur une décision UNIQUEMENT à condition que le jeu n'ait pas repris ou que le match ne soit pas terminé : Or, nous sommes formels, l'arbitre est revenu sur une décision pour siffler un pénalty alors qu'il y a eu AU MOINS DEUX REPRISES DE JEU (Une touche et un coup franc).

Nous vous précisons qu'il y avait deux délégués présents lors de ce match, Messieurs X et Z qui pourront attester de la véracité des faits. »

Dans son rapport, l'arbitre central indique : « A la 90', une réserve technique est posée par le dirigeant de Sud Hérault. La réserve technique a été posée après un arrêt de jeu (touche). Mon assistant m'a appelé pour me signifier qu'il y avait une main dans la surface de réparation. Après concertation, je suis revenu sur la décision et j'ai sifflé le pénalty. »

Dans son rapport, l'arbitre assistant 1, concerné par le fait de jeu, indique : « A la 90', l'entraîneur de l'équipe de Sud Hérault décide de porter une réserve technique. Il dicte la réserve au délégué.

L'arbitre central me consulte sur une éventuelle main ; je confirme qu'il y'a bien eu main dans la surface de réparation. L'arbitre central décide de siffler penalty pour l'équipe de Canet ».

Dans son rapport, le délégué officiel du match indique :

« A la 90ème minute, faisant suite à une action dans la surface de réparation, une main est réclamée par l'équipe de l'AS CANET. Mr A arbitre de la rencontre ne siffle pas pénalty. De ma position, il m'est impossible de voir si la main est bien réelle et si le joueur fait un mouvement répréhensible en ce sens. Le jeu continue, et le ballon sort en touche du côté du banc de SUD HERAULT. La remise en jeu est effectuée, et sur cette dernière une faute est commise en faveur de AS CANET. L'assistant 1 appelle alors l'arbitre central. Ils discutent entre eux et l'arbitre central revient sur sa décision et signale donc le point de penalty ».

Je suis alors interpellé par Mr D dirigeant de SUD HERAULT, qui souhaite porter une réserve technique. J'appelle donc l'assistant 1, qui demande à son tour à l'arbitre central de nous rejoindre. Ce dernier arrive en courant en me demandant le sujet de mon appel. Quand je lui notifie que le club de SUD HERAULT souhaite porter une réserve technique, ce dernier refuse de prendre la réserve la technique. Sous mon insistance il accepte le fait que le dirigeant pose cette dernière. Je note donc la réserve.

En présence du dirigeant de SUD HERAULT qui appelle son capitaine, de l'assistant 1 et de l'arbitre central, je prends alors note de la réserve. Le capitaine de SUD HERAULT ne reste pas avec nous, ne cessant de râler sur la

décision qui vient d'être prise par le corps arbitral. Mr E, capitaine de CANET, n'est pas présent. Je note alors la réserve suivante :

"Suite à 2 actions de jeu jouées par l'équipe adverse, l'arbitre de touche arrête le jeu pour revenir sur le penalty qui n'a pas été signalé par l'arbitre de touche."

### **Rappels concernant le dépôt d'une réserve technique**

**Le club peut déposer une réserve technique lorsqu'il pense que l'arbitre a commis une erreur en prenant une décision non conforme aux lois du jeu :**

- A l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée.

OU

- Lors du premier arrêt de jeu qui suit la décision contestée, si des réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

L'article 146 (réserves techniques) des RG F.F.F. dispose que :

« Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

...

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; »

### **Concernant la compétence de la Commission de l'Arbitrage (CDA)**

Toute problématique liée aux lois du jeu doit être gérée par l'arbitre lors de la rencontre puis toute demande postérieure en la matière (questions diverses, recours) est bien du ressort de la CDA.

### **Traitement de la demande sur la forme**

Il ressort de l'analyse approfondie de tous les rapports que la réserve technique n'a pas été déposée dans le respect de l'article 146 ci-avant.

En effet, la réserve :

- a été formulée par le dirigeant et non le capitaine de l'équipe de SUD HERAULT
- bien que retranscrite sur la FMI par l'arbitre central, a été notée par le délégué lors du match
- a été traitée en l'absence des deux capitaines, notamment celui de SUD HERAULT

**Au vu des éléments qui précèdent, la Commission de l'Arbitrage qualifie cette réserve technique de non recevable sur la forme.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président,  
**Michael Talavera**

Le Secrétaire,  
**Grégory VILAIN**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### Réunion du lundi 23 octobre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan, MM. Alain Crach - Frédéric Caceres - Guy Michelier - Francis Pascuito - Yves Kervennal**

Absent excusé : **M. Gilles Phocas**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

**Le procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### PROCEDURE DISCIPLINAIRE

#### S. POINTE COURTE 1 / LA PEYRADE OL 1

Match n° 26954724 – Championnat Départemental U17 Ambition Phase 1 Poule C du 16 septembre 2023

Demande d'évocation de l'OL LAPEYRADE FC pour suspicion de fraude sur identité, au sein de l'équipe de S. POINTE COURTE 1, par substitution de joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la demande d'évocation de l'OL LAPEYRADE FC invoquant, photos à l'appui, que le joueur n°1 de S. POINTE COURTE 1 serait M. S et non M. D, inscrit sur la F.M.I.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au club de POINTE COURTE A.C. SETE et/ou à ses dirigeants.

La Commission rappelle que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance.

Après audition en visioconférence de :

- M. C, licence n°, dirigeant de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. R, licence n°, dirigeant de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. B, licence n°, Président de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. P, licence n°, Co-Président de LA PEYRADE OL 1,

Après audition en présentiel de :

- M. U dirigeant de POINTE COURTE A.C. SETE représentant le club,

Noté l'absence excusée de :

- M. X, licence n°, dirigeant de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. Y, licence n°, dirigeant de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. A, licence n°, Président de POINTE COURTE A.C. SETE ;
- M. D, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. S, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1,

Noté l'absence non excusée de :



- M. F, licence n°, arbitre officiel de la rencontre ;

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision, M. Cédric BAYAD, juriste, n'ayant participé ni à la délibération, ni à la décision,

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que pour l'appréciation des faits, les déclarations de l'arbitre sont retenues jusqu'à preuve contraire.

L'arbitre officiel de la rencontre a indiqué dans son rapport complémentaire que, après vérification sur les deux photos qui lui ont été présentées, c'est le joueur S qui était le gardien de but de S. POINTE COURTE 1.

**L'OL LAPEYRADE FC fait notamment valoir que :**

- L'éducateur de S. POINTE COURTE 1, lorsqu'il s'adressait à son gardien de but pour lui donner les consignes, l'appelait Pepe
- Un éducateur de l'OL LAPEYRADE FC présent au match, a reconnu ce joueur comme étant S qui était dans son effectif lorsqu'il était éducateur au FC SETE par le passé
- Lors de la vérification des licences, l'arbitre avait la tablette en main et ne laissait pas le dirigeant du club vérifier la photo de chaque licence.

**Le club de POINTE COURTE A.C. SETE fait notamment valoir que :**

Le dirigeant présent à l'audition reconnaît immédiatement la substitution de joueur évoquée par le club adverse. Il demande à la Commission de ne pas pénaliser cette équipe.

Sur son mail en date 04/10/2023, M. X entraîneur de l'équipe de S. POINTE COURTE 1 rapporte que le joueur S déclare que « non je n'ai pas joué » et le joueur D « oui, j'ai joué en tant que gardien ».

\*\*\*

Les photos figurant au dossier, montrent que le gardien de but ayant participé à la rencontre avec le maillot floqué n°1 est bien S. Le joueur inscrit sur la feuille de match avec l'attribution du n° 1 par POINTE COURTE A.C. SETE est D, étant noté que le joueur S a obtenu une licence au sein de POINTE COURTE A.C. SETE saisie le 22/09/2023, soit six jours après le match.

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

1. De l'article 207 que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, **produit un faux ou fait une fausse déclaration*** ».

2. De l'article 187.2 que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, **la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.***

***Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif*** ».

Au regard des différents éléments évoqués ci-dessus, il est établi qu'à l'occasion de la rencontre en cause, POINTE COURTE A.C. SETE a produit un faux et fait une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. X, en sa qualité d'entraîneur au jour de la rencontre, étant responsable de l'équipe, il lui appartenait de vérifier que l'équipe qu'il alignait correspondait bien à celle inscrite sur la feuille de match.

En ce qui concerne M. A, il est utile de rappeler qu'en tant que Président de POINTE COURTE A.C. SETE, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Enfin il apparaît nécessaire de rappeler que le fait pour un club d'utiliser en compétitions officielles des joueurs non licenciés est une infraction d'une particulière gravité, devant être sanctionnée en conséquence sur le plan disciplinaire, au regard des différents dangers qu'elle représente pour la pratique du football, notamment dans

le cas où de tels joueurs causeraient ou subiraient un dommage à l'occasion d'un match, car ils ne seraient alors pas couverts par l'assurance souscrite par la Ligue.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à S. POINTE COURTE 1, LA PEYRADE OL 1 bénéficiant des points correspondant au gain du match (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. X, licence n°, dirigeant de POINTE COURTE A.C. SETE une suspension ferme de 12 mois à dater du 30/10/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 160€ à POINTE COURTE A.C. SETE (515703) (barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction du District de l'Hérault)**
- **Infliger au joueur S, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1 une suspension ferme de trois matchs à dater du 30/10/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger au joueur D, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, une suspension ferme de trois matchs à dater du 30/10/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 50€ à POINTE COURTE A.C. SETE (515703) pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023)**
- **Porter au débit de POINTE COURTE A.C. SETE (515703) les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2023**

### **MONT AS SAINT MARTIN**

Match n° 27162360 – Championnat Vétérans € du 22 septembre 2023 ( MONT. AS SAINT MARTIN 31 / ST JEAN DE VEDAS 31)

Match n° 27162365 - Championnat Vétérans (E) du 29 septembre 2023 (LA PEYRADE OL 33 / MONT. AS SAINT MARTIN 31)

Match n° 27162370 - Championnat Vétérans (E) du 6 octobre 2023 (MONT. AS SAINT MARTIN 31 / BOUZIGUES LOUPIAN AC 31)

Dossier transmis par la Commission de la Pratique sportive.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que, après vérification des licences de l' A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER en catégories seniors vétérans, une seule licence est enregistrée à ce jour.

Lors des trois rencontres en rubrique, les joueurs inscrits sur les feuilles de match papier ne sont pas licenciés. Il ressort de l'article 207 des RG F.F.F. que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Prononcer la mise hors compétition de l'équipe Seniors Vétérans de l' A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (article 207 des RG F.F.F. et Article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire)**
- **Infliger une amende de 300€ à l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) pour la participation à trois rencontres de championnat seniors vétérans de joueurs non licenciés (article 207 des RG F.F.F. et Article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 8 OCTOBRE 2023**

### **CŒUR HERAULT ES 1 / ALIGNAN AC 1**

Match n° 26974859 – Championnat U15 Avenir Phase 1 Poule B du 7 octobre 2023

Demande d'évocation de l'AC ALIGNANAIS pour suspicion de fraude sur identité, au sein de l'équipe de CŒUR HERAULT ES 1, par substitution de joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la demande d'évocation de l'AC ALIGNANAIS en date du 08/10/2023 invoquant, que le joueur n°14 de CŒUR HERAULT ES 1 serait un certain E et non S, inscrit sur la F.M.I.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Après audition en visioconférence de :

- M. B, licence n°, arbitre bénévole de la rencontre ;
- M. C, licence n°, éducateur de CŒUR HERAULT ES 1 ;
- M. G, licence n°, éducateur de ALIGNAN AC 1 ;
- M. J, licence n°, dirigeant de ALIGNAN AC 1 ;
- M. E, licence n°, joueur de CŒUR HERAULT ES 1 portant le n° 12 sur la FMI ;
- M. S, licence n°, joueur de CŒUR HERAULT ES 1 portant le n° 14 sur la FMI ;
- M. B, licence n°, Président de l'ES CŒUR HERAULT,

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision, M. Cédric BAYAD, juriste, n'ayant participé ni à la délibération, ni à la décision,

Par courriel en date du 08/10/2023, l'AC ALIGNANAIS a fait notamment valoir que :

- Le joueur n°14 de CŒUR HERAULT ES 1, S inscrit sur la FMI n'était pas celui présent sur le terrain, il était prénommé Enzo par son entraîneur et son équipe
- Le club a joint à sa demande plusieurs photos du joueur portant un maillot floqué du n° 14.

En réponse à la demande d'observations qui lui a été adressée, l'ES CŒUR HERAULT déclare que l'arbitre bénévole de la rencontre, dirigeant du club, a vérifié les licences avec la tablette en appelant les joueurs par leur numéro, ceux-ci répondant par leur nom et prénom en sortant des vestiaires. Il n'y a pas eu de réserves d'avant match.

Au cours de l'audition, les joueurs n°12 E et n° 14 S de CŒUR HERAULT ES 1 ont été présentés à l'éducateur d'ALIGNAN AC 1. Celui-ci a reconnu le n° 12 apparaissant sur les photos jointes au dossier.

L'arbitre du match questionné sur la concordance entre le numéro des joueurs inscrit sur la FMI et celui porté par chacun reconnaît ne pas avoir fait cette vérification.

Il est ainsi établi que les joueurs S et E ont permuté par erreur leurs maillots.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **La demande d'évocation de l'AC ALIGNANAIS non fondée**
- **Porter au débit de l'AC ALIGNANAIS 521880 les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 15 OCTOBRE 2023**

### **ST THIBERY SC 3 / FO SUD HERAULT 3**

Match n° 26632668 – Championnat Départemental Brassage D4/D5 Phase 1 Poule E du 15 octobre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de ST THIBERY SC 3 n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de ST THIBERY SC 3 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur R n'était licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »*

Le SC ST THIBERIEN interrogé par mail en date du 18/10/2023, a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, le joueur G licence n°, capitaine de ST THIBERY SC 3 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président du SC ST THIBERIEN qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à ST THIBERY SC 3 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 50€ au SC ST THIBERIEN (500349) (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. G, licence n°, capitaine de ST THIBERY SC 3, une suspension ferme de deux matchs à dater du lundi 30 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du SC ST THIBERIEN (500349) les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **US BEZIERS 1 / ENT MONTBLANC BESSAN 2**

Match n° 26944158 – Championnat Départemental U17 Avenir Phase 1 Poule A du 14 octobre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. A de l'ENT MONTBLANC BESSAN 2 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. A de l'ENT MONTBLANC BESSAN 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 50€ à ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

#### **M. ST MARTIN AS 1 / M. ARCEAUX 1**

Match n° 26968449 – Championnat Départemental U15 Ambition Phase 1 Poule A du 14 octobre 2023

Match non joué, le terrain étant occupé par un plateau du foot animation.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que le match n'a pas pu être joué parce que le terrain était occupé par un plateau qui a débuté à 14h10. Le terrain n'a été libéré qu'à 15h30. La tablette ne fonctionnait pas et à 16h05

tous les joueurs de M. ST MARTIN AS 1 n'étaient pas arrivés. Il a procédé à la vérification des licences des joueurs présents et il a annulé la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS 1 (article 6 – e du RCO) .**

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **AGDE RCO 1 / ENT ST THIBERY PEZENAS 1**

Match n° 27255969 – Championnat Départemental U15 F – Brassage Poule D du 15 octobre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'une joueuse de l'ENT ST THIBERY PEZENAS 1 susceptible de ne pas être licenciée.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Lors de la saisie manuelle sur la base Foot2000 de la composition des joueuses de l'ENT ST THIBERY PEZENAS 1, le service Compétitions ne peut pas enregistrer la joueuse B. Le dossier est transmis à la Commission des Règlements et Contentieux pour une demande d'évocation.

Après recherche auprès du service licences de la LFO, il apparaît que la demande de licence avait été enregistrée pour le genre masculin. Le club a donc demandé la régularisation. Une nouvelle licence a été enregistrée par la LFO en date du 21/09/2023.

La joueuse B, licence n° enregistrée le 21/09/2023, était bien qualifiée à la date de la rencontre en rubrique à laquelle elle pouvait participer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit la demande d'évocation non fondée**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 22 OCTOBRE 2023**

### **PUISSALICON MAGALAS 2 / FC PEZENAS 1**

Match n° 26630874 – Championnat Brassage D4/D5 Phase 1 Poule D du 22 octobre 2023

Réclamation de FC PEZENAS sur la participation à la rencontre des joueurs de PUISSALICON MAGALAS 2 au motif que le nombre de joueurs « mutation hors période » est supérieur à deux.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il ressort de l'article 187- 1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*
- *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*
- *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*
- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »*

Cette réclamation a été transmise le 23/10/2023 à l'AS PUISSALICON MAGALAS qui a formulé ses observations pour préciser que seuls trois joueurs dont la licence est enregistrée mutation en période normale étaient inscrits sur la FMI.

Il ressort de l'article 160.1-a) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que l'AS PUISSALICON MAGALAS n'a inscrit aucun joueur dont la licence est frappée du cachet « Mutation Hors période » sur la FMI de la rencontre en rubrique.

l'AS PUISSALICON MAGALAS n'est pas en infraction au regard de l'article 160.1-a) des RG F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **La réclamation du FC PEZENAS non fondée**
- **Porter au débit du FC PEZENAS (561064) le droit de réclamation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**Prochaine réunion le 30 octobre 2023.**

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE****Réunion du jeudi 19 octobre 2023**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **M. Joseph Cardoville - Joël Roussely**

Absent : **M. Wassim Nourabi**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

**Le procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

**DISCIPLINE****ST GELY FESC 1 / CAZOULS MAR MAU 1**

27390362 – Coupe Occitanie Intersport Séniors du 14 octobre 2023

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 69<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'un coup franc sifflé en faveur du club recevant et alors que tout le monde est en train de se replacer, M. G, joueur de ST GELY FESC 1, assène un coup de pied au niveau du genou de M. N, joueur de CAZOULS MAR MAU 1,

Ce dernier attrape son agresseur par le maillot et lui met un coup de poing au niveau de la nuque,

A la suite de cet incident, le match dégénère pendant cinq minutes,

Le calme revenu, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. G et N n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. G :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le*



*ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied au niveau du genou de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. G, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 octobre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. N :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au niveau de la nuque de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant que le joueur commet cet acte en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante le fait que son acte vient en réponse à une agression dont il est victime,

**Infliger :**

- à M. N, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 octobre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### **OL. MARAUSSAN BITER 1 / ST PARGOIRE FC 1**

27390828 – Coupe de l'Hérault Séniors du 15 octobre 2023

#### **Match arrêté – Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 38<sup>ème</sup> minute de jeu, M. P, joueur de ST PARGOIRE FC 1, assène un coup de tête volontaire à M. G, joueur de OL. MARAUSSAN BITER 1,

M. P a la tête ouverte,

M. G a un œil au beurre noir et une dent qui bouge,

Les pompiers interviennent et l'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre estimant que la sécurité des joueurs n'est plus assurée,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. P :

**Suspend à titre conservatoire M. P, licence n°, joueur de ST PARGOIRE FC 1, à dater du lundi 23 octobre 2023 et ce jusqu'à obtention de ses observations écrites sur son comportement envers M. G,**

En ce qui concerne la rencontre :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant le rapport de l'officiel et le constat que ce dernier n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour que la rencontre aille à son terme,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

**Donner match à rejouer à une date à déterminer par la Commission des Compétitions avec trois (3) arbitres et un (1) délégué à la charge des deux clubs.**

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet au service Compétitions pour ce qui le concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de **2 jours** à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **ROC SOCIAL SETE 1 / S. POINTE COURTE 1**

27390826 – Coupe de l'Hérault Séniors du 15 octobre 2023

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 102<sup>ème</sup> minute de jeu (90+12), M. D, joueur de ROC SOCIAL SETE, commet un tacle sur M. E, joueur de S. POINTE COURTE 1, Ce dernier se relève et une dispute éclate entre les deux joueurs, Les deux joueurs s'échangent des coups de poing avant que leurs coéquipiers ne les séparent, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. D et E n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,  
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. D, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 octobre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de ROC SOCIAL SETE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. E :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. E, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 octobre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ST GELY FESC 1 / S.C. SETE 2**

26611680 – Départemental 1 du 24 septembre 2023

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

**En visioconférence ou en présentiel,**

devant la Commission de Discipline &amp; de l'Éthique :

- Monsieur F, licence n°, arbitre de la rencontre,
- Monsieur L, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre,
- Monsieur R, licence n°, délégué principal de la rencontre,
- Monsieur A, licence n°, joueur de ST GÉLY DU FESC,
- Monsieur Y, licence n°, Président de ST GÉLY DU FESC.

qui se tiendra le :

**jeudi 26 octobre 2023 à 18h15**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

\*\*\*

**SUD HERAULT FO 2 / ALIGNAN AC 1**

26629866 – Départemental 2 (B) du 8 octobre 2023

**Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 12 octobre 2023 :

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la fin du match, M. L, dirigeant de SUD HERAULT FO 2, dit à l'officiel qu'il va « appeler la CDA » et que ce dernier va être « recadré »,

Demande à M. L, licence n°, dirigeant de SUD HERAULT FO 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 19 octobre 2023 (avant le mercredi 18 octobre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 17 octobre 2023, M. L, dirigeant de SUD HERAULT FO 2, rapporte qu'à la fin de la rencontre il souhaite signer la FMI en personne,  
L'officiel s'y oppose en arguant que c'est au capitaine de venir signer,  
Après avoir expliqué à l'arbitre central qu'il était en droit de signer et à la suite de plusieurs refus, M. L dit à l'officiel qu'il « se renseigne auprès de la CDA sur le règlement »,  
M. C, délégué de la rencontre explique à l'arbitre central la possibilité pour le dirigeant de signer la FMI,

La Commission,

**Ne retient aucune charge contre M. L, licence n°, dirigeant de SUD HERAULT FO 2.**

\*\*\*

### **SC LODEVE 1 / ST PARGOIRE FC 1**

26606862 – Départemental 3 (C) du 8 octobre 2023

### **Comportement des supporters**

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 12 octobre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que les supporters de SC LODEVE 1 l'ont insulté pendant toute la rencontre (« enculé, fils de pute, tu es nul comme arbitre, tu nous a volé le match »),

En ce qui concerne les supporters :

Demande au club de SC LODEVE un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'officiel pendant la rencontre avant le jeudi 19 octobre 2023 (avant le mercredi 18 octobre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 18 octobre 2023, le club de S.C. LODEVE ne remet pas en cause le comportement des supporters mais interpelle la Commission devant l'absence de moyens et de solutions dans la gestion des supporters par les « petits clubs »,

Les bénévoles viennent pour prendre du plaisir et non pour jouer les héros,

Un petit club ne peut pas engager de société privée de sécurité,

Les forces de l'ordre ne se déplacent pas ou de manière très éphémère,

Un arrêté municipal ne peut pas imposer un confinement des lodévois le temps de la rencontre,

Si un club de Ligue 1 ne peut pas canaliser ses supporters, un petit club le peut encore moins,

La Commission,

A titre liminaire, souhaite rappeler au club de S.C. LODEVE que, si les Règlements disciplinaires engagent la responsabilité du club recevant des méfaits causés par les spectateurs, c'est essentiellement l'inactivité, la passivité des dirigeants face à ce fléau qui est réprimée,

Consciente qu'une obligation de résultat est difficilement atteignable dans la lutte contre les incivilités issues des spectateurs, la Commission souhaiterait, à minima, que les rapports des officiels relatent d'interventions de la part des responsables des clubs,

Ceci n'est pas le cas en l'espèce,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,*

Considérant que le club recevant est responsable des faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après la rencontre et de tous désordres, incidents ou conduites incorrectes,

Considérant dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat des incidents rapportés par les officiels suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de S.C. LODEVE,

Considérant la réitération de faits répréhensibles impliquant des supporters lors d'une rencontre de l'équipe Séniors 1 de S.C. LODEVE (Commission de discipline du 12 octobre 2023 sanctionnant le club de S.C. LODEVE pour le comportement des supporters lors d'une rencontre de Coupe Occitanie Intersport Séniors du 1<sup>er</sup> Octobre 2023),

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de points (...)*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Infliger :**

- **une suspension de terrain de deux (2) matchs avec sursis à S.C. LODEVE 1 ;**
- **une amende de 100 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement de ses supporters,**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ENT. MSFC USM 1 / CANET AS 1**

26947020 – U17 Avenir (B) du 14 octobre 2023

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 95<sup>ème</sup> minute de jeu, M. R, joueur de ENT. MSFC USM 1, commet un tacle irrégulier sur un adversaire,  
L'arbitre central siffle la fin de la rencontre,  
Une altercation a lieu entre des joueurs des deux équipes mais est rapidement maîtrisée,  
C'est alors que M. B, gardien de but de ENT. MSFC USM 1, assène plusieurs coups de poing à un adversaire,  
Il est rejoint par MM. A et C, joueurs de ENT. MSFC USM 1, qui assènent également de nombreux coups de poing,  
Il s'en suit une grosse échauffourée dont plusieurs joueurs de CANET AS 1 sortent avec des blessures (saignements de la bouche),  
Le calme revient,  
Voyant leurs coéquipiers blessés, MM. M et R, joueurs de CANET AS 1, retournent à la confrontation et portent quelques coups « par dépit »,  
Les deux joueurs sont rapidement maîtrisés par les dirigeants de ENT. MSFC USM 1,  
Après tous ces incidents, M. B, gardien de but de ENT. MSFC USM 1, traite l'officiel de « pédé » et de « fils de pute »,

Par courriel en date du 16 octobre 2023, M. V, éducateur de ENT. MSFC USM 1, confirme en tout point le rapport de l'officiel de la rencontre,  
Il y rajoute que lorsque son gardien de but a tenu les propos incriminés et « inadmissibles » envers l'arbitre central, ce dernier a dit au joueur « je ne suis pas ton copain, tu ne me connais pas à moi, on verra si tu fais le malin sur le parking »,  
Le dirigeant estime que les propos tenus par son gardien de but sont inadmissibles mais que ceux de l'arbitre sont également de trop,

La Commission,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Dit,

En ce qui concerne M. B :

**Suspendre à titre conservatoire M. B, licence n°, gardien de but de ENT. MSFC USM 1, à dater du lundi 23 octobre 2023 et ce jusqu'à obtention de ses observations écrites sur son comportement envers les joueurs adverses,**

En ce qui concerne M. A :

**Suspendre à titre conservatoire M. A, licence n°, joueur de ENT. MSFC USM 1, et lui demander un rapport sur son comportement envers les joueurs adverses avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),**



En ce qui concerne M. C :

**Suspendre à titre conservatoire M. C, licence n°, joueur de ENT. MSFC USM 1, et lui demander un rapport sur son comportement envers les joueurs adverses avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),**

En ce qui concerne M. M :

**Suspendre à titre conservatoire M. M, licence n°, joueur de CANET AS 1, et lui demander un rapport sur son comportement envers les joueurs adverses avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),**

En ce qui concerne M. R :

**Suspendre à titre conservatoire M. R, licence n°, joueur de CANET AS 1, et lui demander un rapport sur son comportement envers les joueurs adverses avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),**

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

\*\*\*

### **ST GELY FESC 1 / SUSSARGUES FC 1**

26968451 – U15 Ambition (A) du 14 octobre 2023

#### **Incivilité de dirigeant à officiel Récidive d'avertissement**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qu'à la 39<sup>ème</sup> minute de jeu, M. B, éducateur de SUSSARGUES FC 1, hurle « oh mais il est nul l'arbitre »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant après avoir passé toute la première mi-temps à le rappeler à l'ordre et après lui avoir adressé un premier avertissement,  
A la 76<sup>ème</sup> minute de jeu, M. C, joueur de SUSSARGUES FC 1, après avoir été averti à la 23<sup>ème</sup> minute de jeu, commet un tacle irrégulier sur un adversaire,  
L'arbitre central adresse un deuxième avertissement synonyme d'expulsion au joueur,

MM. B et C n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :**

*« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos tenus en rencontre (« il est nul l'arbitre ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Considérant le comportement du dirigeant avant son expulsion, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction le comportement du dirigeant pendant toute la première mi-temps,

**Infliger :**

- à **M. B, licence n° , dirigeant de SUSSARGUES FC 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du lundi 23 octobre 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de F.C. SUSSARGUES, responsable du comportement de son dirigeant,**

En ce qui concerne M. C :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,**

Considérant que M. C a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. C, licence n° , joueur de SUSSARGUES FC 1, le match automatique de suspension à dater du 15 octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ST MARTIN LONDRES US 1 / PRADES LEZ FC 1**  
26968450 – U15 Ambition (A) du 14 octobre 2023

### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à 75<sup>ème</sup> minute de jeu, M. M, joueur de PRADES LEZ FC 1, après avoir déjà été averti à la 63<sup>ème</sup> minute de jeu, bouscule un adversaire, L'arbitre central adresse au joueur un deuxième avertissement synonyme d'expulsion, A la suite de ce carton rouge, le joueur exclu crie à quatre reprises à l'arbitre central « ferme ta gueule », Puis le joueur s'approche et fait un geste de tête contre tête, Enfin le joueur se dirige vers le vestiaire en disant « va niquer ta mère », « va te faire foutre », Un coéquipier du joueur exclu s'approche de l'officiel et ce dernier lui dit « si ça aurait été dans la vraie vie, hors match, et qu'il m'aurait dit fermes ta gueule, je lui aurais mis des claques »,

Dans des courriels en date du 16 octobre 2023, le club de F.C. PRADEEN, par l'intermédiaire des dirigeants M. C et Mme P, relate les mêmes faits que l'arbitre central avec une légère différence d'appréciation sur la cause du deuxième avertissement reçu par le joueur exclu, Le club rajoute que l'officiel a dit au joueur exclu « ta gueule »,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va niquer ta mère », « va te faire foutre ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant sa récidive d'avertissement ainsi que son comportement menaçant envers l'arbitre à la suite de son exclusion, il y a lieu de tenir compte de circonstances aggravantes justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante son comportement envers l'officiel avant la tenue de ses propos ainsi que sa récidive d'avertissement,

**Infliger :**

- à M. M, licence n°, joueur de PRADES LEZ FC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 octobre 2023 ;
- une amende de 64 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son joueur,

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **ST. MONTBLANAIS F. 2 / PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1**

Plateau U12 groupe 2 du 7 octobre 2023 à Lespignan

#### **Comportement des supporters**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de divers témoignages (Mme M, joueuse de MONTBLANC, Mme A, mère de la joueuse, et M. C, Président de ST. MONTBLANAIS F.) que Mme M a subi tout au long de la rencontre des menaces, injures et intimidations du fait de son genre par les supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 présents le long de la touche, Les propos relatés sont « on va la tuer », « défoncez-la c'est une fille », « on va te crever », A la fin de la rencontre, les supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 prennent la gourde de la joueuse et la jette par terre,

Le club de ST. MONTBLANAIS F. dépose également au dossier le témoignage de M. D, Arbitre officiel du District, qui affirme que, alors qu'il se préparait pour officier sur une rencontre U15 Avenir entre ENT. FCVL/MIDI LIROU 2 / CAZOULS MAR MAU 1, des supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 étaient particulièrement virulents envers la joueuse sans toutefois pouvoir relever les propos tenus du fait de son éloignement,

La Commission,

Demande à M. X, licence n°, arbitre de la rencontre et dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, un rapport sur le comportement des supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 envers Mme M avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

Demande à J, licence n°, responsable du challenge et dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, un rapport sur le comportement des supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 envers Mme M avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

Demande au club de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (et notamment à M. H, licence n°, éducateur de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1) un rapport sur le comportement des supporters de son équipe envers Mme M avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

\*\*\*

**Prochaine réunion le 26 octobre 2023.**

Le Président,  
**Jean-Pierre Caruso**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**

# ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



## JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

## JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet [sport.herault.fr](http://sport.herault.fr).

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements : [benevolat@heraultsport.fr](mailto:benevolat@heraultsport.fr)

[sport.herault.fr](http://sport.herault.fr)